

Ceux des membres de l'association qui, par infirmité ou par leur trop grand âge, ne peuvent plus dire eux-mêmes les messes prescrites par les règles, jouissent encore du bienfait de l'association, mais ils les doivent faire dire, s'ils le peuvent.

Tout prêtre qui est admis dans l'association est obligé de dire une messe pour les associés défunts, et pour remplir la seconde intention ci-dessus proposée, que l'on doit regarder comme grandement importante.

Tout prêtre qui désire être admis dans l'association s'adresse soit au président soit à l'un des vice-présidents, qui l'inscrit dans son catalogue, et donne ou fait donner avis de son agrégation aux autres vice-présidents, lesquels le notifient aux syndics de leurs districts respectifs, et ceux-ci aux autres membres de leurs arrondissemens respectifs. Si celui qui désire s'agrégier s'est adressé à un des vice-présidents, celui-ci en donne avis au président ainsi qu'aux autres vice-présidents.

Lorsqu'il meurt quelque membre de l'association, le syndic de son arrondissement, ou le membre le plus voisin, dans le même arrondissement, si le défunt était syndic, en donne promptement avis au président et aux membres de son arrondissement. Le président fait don-